



**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
DIVISION DE VERVIERS**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 JUIN 2016.

Première Chambre

R.G. : 16/219/A

Rép. : 16/2324

Aud. : VE/C/0778/2016

Le jugement (sans objet) suivant a été prononcé

EN CAUSE DE :

Monsieur V. A **H**, né le
domicilié

Partie demanderesse, d'une part, représentée par Maître Christel SCHOONBROODT, avocate au barreau de Verviers.

CONTRE :

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BAELEN,
dont les bureaux sont établis à

Partie défenderesse, d'autre part, représentée par Maître Pierre HENRY, avocat au barreau de Verviers, substituant Maître Patrick HENRY, avocat du barreau de Liège.

JUGEMENT

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance établie et présentée conformément à l'article 704 du Code judiciaire, enregistrée au greffe 11 février 2016 ;
- le dossier de l'Auditorat du travail ;
- le dossier de pièces de la défenderesse ;
- les conclusions déposées par la partie défenderesse ;
- le procès-verbal d'audience.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le code judiciaire.

Après avoir, à l'audience publique du 10 mai 2016, entendu les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère Public en son avis oral, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

Ce jour, vidant son délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant :

I. OBJET DU RECOURS

Le demandeur introduit un recours à l'encontre de la décision qui a été prise par le conseil de l'action sociale du CPAS de BAELEN le 12 novembre 2015, notifié le 13 novembre 2015, refusant son inscription en adresse de référence.

II. RECEVABILITE ET PROCEDURE

Le recours est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais légaux.

III. DISCUSSION :

À l'audience du 10 mai 2015, les parties ont déclaré que le recours était devenu sans objet.

La partie demanderesse a déposé un état de dépens.

Il y a lieu de constater que le recours est devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Après en avoir délibéré ;

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Après **avis** oral conforme de Madame Valérie Jacquemin, Auditeur du Travail ;

Déclare le recours recevable et constate qu'il est devenu sans objet ;

Condamne le CPAS de BAELEN aux dépens soit l'indemnité de procédure de 120,25 euros ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution, ni cantonnement.

**AINSI JUGE PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION
VERVIERS (1^{ère} chambre)**, composée de MM. :

Madame Monique THIRION, Juge, Président la chambre,
Madame Brigitte MESTREZ, Juge social employeur,
Madame Manuela THUNUS, Juge social travailleur employé,
assistés de Robert MATHONET, Greffier.

Les juges sociaux

Le Président

~~B. MESTREZ~~ ~~M. THUNUS~~

M. THIRION

et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre,
le **QUATORZE JUIN DEUX MILLE SEIZE**, par Madame Monique THIRION,
Juge au Tribunal du Travail de LIEGE, Président de la chambre, assistée de
Mr. MATHONET, greffier.

Le Greffier,

Juge présidant la Chambre

R. MATHONET

~~M. THIRION~~